



Arrêté n° AR-PERM - 57/26

Nature de l'acte : 6.1.1 - Etablissements recevant du public (ERP)

AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

AT 069 141 26 000 01 – Association Familiale Centre Scolaire St Thomas d'Aquin Véritas

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 069 141 26 000 01 déposée le 26 février 2026 pour travaux au sein du bâtiment St Dominique, réaménagement de la cuisine et mise en conformité, ERP de catégorie 3 types R et N, ERP E14100028-000

Considérant l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité du Rhône en date du 21 avril 2026 ;

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du Rhône émis le 26 mars 2026;

A R R E T E:

ARTICLE 1 :

Suite à la demande d'autorisation de travaux 069 141 26 000 01 déposée par l'association Familiale Centre Scolaire St Thomas d'Aquin Véritas, représentée par M. GOUET Xavier, est autorisée à réaliser l'aménagement projeté sur le bâtiment St Dominique, Centre Scolaire St Thomas d'Aquin, situé 4 rue Louis Guillaumond à Mornant, ERP E14100028-000.

ARTICLE 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité qui devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 :

Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de leur achèvement et solliciter la visite de la commission de sécurité. Le cas échéant, il devra fournir les différents rapports de vérifications et attestations prévus par les dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03 ou déposé sur le site www.telecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 9 juin 2026

Renaud PFEFFER

Maire de Mornant

